TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du 26 mars 2014 — CP/Parlement

(Affaire F-8/13) (1)

(Fonction publique — Fonctionnaire — Chef d'unité — Période d'essai — Non-confirmation dans les fonctions de chef d'unité — Réaffectation dans une fonction autre que d'encadrement — Règles internes du Parlement)

(2014/C 142/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CP (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement (représentants: O. Caisou-Rousseau et V. Montebello-Demogeot, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de non-confirmation du requérant dans ses fonctions de chef d'unité et de son transfert à la Direction générale des politiques internes

Dispositif de l'arrêt

déclare et arrête:

- 1) La décision du 23 mars 2012 par laquelle le Parlement européen n'a pas confirmé CP dans ses fonctions de chef d'unité et l'a transféré avec son emploi à la direction générale «Politiques internes de l'Union» est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens de CP.
- (1) JO C 108 du 13/04/2013, p. 39.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 27 février 2014 — Walton/ Commission

(Affaire F-32/13) (1)

(Fonction publique — Agent temporaire — Allocation de départ — Démission constatée par arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes — Détermination de la date de la démission — Autorité de la chose jugée — Décisions de l'AIPN devenues définitives en l'absence de recours contentieux — Non-respect de la procédure administrative préalable — Irrecevabilité manifeste)

(2014/C 142/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Robert Walton (Oxford, Royaume-Unis) (représentant: F. Moyse, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et A.-C. Simon, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rejet de la demande tendant à l'obtention du remboursement du solde impayé que la Commission aurait dû payer au requérant au titre de l'allocation de départ